C 89/10 Août 1989

conférence

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-cinquième session

F

Rome, 11 - 30 novembre 1989

TRAITES MULTILATERAUX DONT LE DIRECTEUR GENERAL EST DEPOSITAIRE

Situation au 30 juin 1989

	TABLE DES MATIERES	Paragraphe
INTR	RODUCTION	1 - 5
	VENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE RTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO	
1.	Accord portant création de la Commission indo-pacifique des pêches, approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 1948, à sa quatrième session	6 – 9
2.	Acte constitutif de la Commission internationale du riz, approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 1948, à sa quatrième session	10 - 13
3.	Accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée, approuvé par la Conférence de la FAO en novembre 1949, à sa cinquième session	14 - 18
4.	Convention internationale pour la protection des végétaux, approuvée par la Conférence de la FAO en novembre 1951, à sa sixième session a) Amendements à la Convention approuvés par	19 – 21
	la Conférence de la FAO en novembre 1979, à sa vingtième session	22 - 24
5.	Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, adopté par la Conférence de la FAO en décembre 1953, à sa septième session	e 25 – 29
6.	Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, approuvée par le Conseil de la FAO en novembre 1955, à sa 25ème session a) Amendement à l'article I (a) de l'Accord,	e 30 - 32
390	approuvé par le Conseil de la FAO à sa 49ème session	33 - 35

			Paragraphes
		b) Amendements au titre de l'Accord et au nom du Comité, approuvés par le Conseil de la FAO, à sa 75ème session	36 - 37
		 c) Amendement à l'article I(a) de l'Accord, approuvé par le Conseil de la FAO, à sa 84ème session d) Amendements aux articles II, III, IV et XIV relatifs aux obligations financières, approuvés 	38 -41
		par le Conseil de la FAO, à sa 84ème session	42 – 45
		Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, approuvée par la Conférence de la FAO en novembre 1959, à sa dixième session	46 - 50
	8.	Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la partie orientale de son aire de répartition en Asie du Sud-Ouest, approuvé par la Conférence de la FAO en décembre 1963, à sa douzième session	51 - 55
	9.	Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient, approuve par le Conseil de la FAO en juillet 1965, à sa 44ème session	
	10.	Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest approuvé par le Conseil de la FAO en novembre 1970, à sa 55ème session	
	11.	Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique, approuvé par le Conseil de la FAO e juin 1973, à sa 60ème session	en 66 – 69
III.	MAIS	VENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN DEHORS DE LA FAO S POUR LESQUELS LE DIRECTEUR GENERAL EXERCE LES CTIONS DE DEPOSITAIRE	
	1.	Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, conclue à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 a) Protocole à la Convention, conclu à Paris le	70 – 72
		10 juillet 1984	73 – 76
	2.	Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est, conclue à Rome le 23 octobre 1969	77 – 80

		Paragraphes
	 a) Amendements aux articles VIII, XVII, XIX et XXI de la Convention approuvés le 12 décembre 1985 b) Amendement à l'article XIII(1) de la Convention, approuvé le 12 décembre 1985 	81 - 83 84 - 85
3.	Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique, conclu à Kuala Lumpur le 29 Juillet 1978	86 – 89
4.	Accord portant création d'un Centre de développement rural intégré pour l'Afrique, conclu à Arusha le 21 septembre 1979	90 - 94
5.	Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes, conclu à Caracas le 11 septembre 1981 a) Protocole amendant l'Accord, conclu à Panama le 17 juillet 1985	95 - 98 99 - 103
6.	Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient, conclu à Rome le 28 septembre 1983	104 - 107
7.	Accord portant création de l'Organisation inter- gouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique (INFOFISH), conclu à Kuala Lumpur le 13 décembre 1985	108 - 111
8.	Accord sur le réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (RCAAP), conclu à Bangkok le 8 janvier 1988.	112 - 115
	ENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES ITUTIONS SPECIALISEES	116 - 121

IV.

I. INTRODUCTION

- 1. Aux termes de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, la Conférence peut"...approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture..." et le Conseil peut "... approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des accords relatifs à l'alimentation et l'agriculture qui intéressent spécialement les Etats Membres de zones géographiques déterminées...". Le Conseil peut en outre approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions précitées.
- 2. Aux termes du paragraphe 5 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation, "Le Directeur général informe la Conférence de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la caducité de toute convention, de tout accord, de toute convention ou tout accord complémentaires". C'est en exécution de cette disposition qu'a été préparé le présent rapport, exposant l'état des conventions et accords au 30 juin 1989.
- 3. Suivant la pratique, le Directeur général fait également rapport à la Conférence sur l'état: (1) des conventions et accords conclus en dehors de la FAO mais pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire, et (2) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, pour laquelle le Secrétaire général de l'ONU exerce les fonctions de dépositaire.
- 4. L'état de chaque convention et accord dont il est rendu compte ici résulte des instruments formels et notifications officielles reçus par le Directeur général. Dans un certain nombre de cas où les traités avaient été explicitement étendus ou étaient à quelque autre titre considérés comme applicables à des territoires qui ont accédé à l'indépendance et sont devenus membres de la FAO, le Directeur général a adressé des communications aux gouvernements des pays intéressés afin de savoir s'ils se considéraient parties aux traités en question. Les indications fournies dans le présent rapport seront mises à jour à la lumière des réponses qui pourront lui parvenir.
- Les conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ainsi que les traités conclus en dehors de la FAO, mais pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire sont énumérés ci-après dans l'ordre chronologique des dates auxquelles ils ont été conclus. Pour chaque convention ou accord, les parties contractantes au nom desquelles l'Acte juridique pertinent a été effectué (par exemple signature et dépôt d'un instrument de ratification, d'approbation, d'accession, d'adhésion ou d'acceptation), sont énumérées dans l'ordre alphabétique; la date soulignée dans la liste et celle de la réception de l'instrument qui a fait entrer en vigueur le traité. La partie IV du présent document fait état de la situation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

II. CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INDO-PACIFIQUE DES PECHES 1/

- 6. En application d'une recommandation formulée par la Conférence de la FAO à sa troisième session(1947), un accord portant création du Conseil indo-pacifique des pêches (CIPP) a été élaboré par les gouvernements intéressés à Baguio, en février 1948, puis approuvé par la Conférence à sa quatrième session, en novembre de la même année.
- 7. Conformément aux dispositions de l'Article IX (maintenant XI) de l'accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du cinquième instrument d'acceptation, le 9 novembre 1948. Il a été enregistré le 28 janvier 1952 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le $N^{\rm O}$ 1615.
- 8. Des amendements ont été approuvés par la Conférence à sa onzième session (1961). A sa dix-septième session (1976), le CIPP a examiné l'accord de 1948 en vertu duquel le CIPP avait été créé et lui a apporté plusieurs amendements qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Les amendements signalés au présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

9. Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à l'accord par dêpot d'un instrument d'acceptation:

<u>Pays</u>	<u>Dépôt de l'instrument</u> <u>d'acceptation</u>		
Australie	10 mars	1949	
Bangladesh	17 juillet	1974	
Etats-Unis d'Amérique	3 septembre	1948	
France	30 juin	1948	
Inde	9 novembre	1948	
Indonésie	29 mars	1950	

A sa dix-septième session (1976), la Commission indo-pacifique des pêches a adopté son titre actuel, et l'amendement pertinent à l'accord a été adopté par le Conseil en 1977. Elle était auparavant dénommée "Conseil indo-pacifique des pêches".

Japon	2	1050
Japon	3 octobre	1952
Kampuchea démocratique	19 janvier	1951
Malaisie	15 septembre	1958
Myanmar	7 janvier	1949
Népal	23 mars	1978
Nouvelle-Zélande	6 septembre	1966
Pakistan	1er août	1949
[Pays-Bas]2/	[12 novembre	1948]
:Philippines	23 juillet	1948
République de Corée	19 janvier	1950
Royaume-Uni	28 février	1949
Sri Lanka	21 février	1949
Thaĭlande	6 octobre	1948
Viet Nam	3 janvier	1951
	<u>-</u>	

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DU RIZ

- 10. L'acte constitutif de la Commission internationale du riz (CIR), qui avait été approuvé en principe par le Conseil de la FAO en avril 1948, a été approuvé formellement par la Conférence de la FAO à sa quatrième session (1948).
- 11. Conformément aux dispositions de l'article IX (maintenant XIV) de l'acte constitutif de la Commission, ce dernier est entré en vigueur le 4 janvier 1949. Il a été enregistré le 24 janvier 1952 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 1613.
- 12. Des amendements ont été approuvés par la Conférence à sa onzième session (1961). Lors d'une session extraordinaire (novembre 1973), la CIR a apporté de nouveaux amendements à son acte constitutif, qui ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa soixante-deuxième session (novembre 1973). Les amendements signalés dans le présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'acte constitutif:

Parties à l'acte constitutif

13. Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à l'acte constitutif de la CIR par dépôt d'un instrument d'acceptation aux dates indiquées ci-après:

Le 1er mars 1974, le Directeur général a reçu notification du retrait des Pays-Bas. Conformément aux dispositions de l'article XII.1 (maintenant XIII) de l'Accord, le retrait a pris effet trois mois après la réception de la notification par le Directeur général.

Pays	Dépôt de l'instru d'acceptation	CONTRACTOR DESCRIPTION OF THE PERSON OF THE
Australie	1er juillet	1953
Bangladesh	12 février	1980
Bénin	22 novembre	1984
Brésil	21 août	1964
Burkina Faso	19 novembre	1973
Cameroun	8 novembre	1984
Colombie	6 septembre	1968
Cuba	10 janvier	1949
Egypte	29 novembre	1948
Equateur	6 septembre	1948
Etats-Unis d'Amérique	28 février	1949
France	10 août	1948
Gambie	4 février	1974
Ghana	8 mars	1968
Guatemala	23 octobre	1964
Guinée	22 novembre	1984
Guyana	24 janvier	1967
Haīti	10 août	1972
Inde	12 octobre	1948
Indonésie	15 mars	1950
Iran (République islamique d')	30 septembre	1954
Italie	6 octobre	1948
Japon	28 avril	1952
Kampuchea démocratique	16 juillet	1951
Kenya	4 novembre	1974
Laos	21 juillet	1954
Libéria	19 juillet	1966
Madagascar	27 octobre	1966
Malaisie	15 septembre	1958
Mali	4 juin	1963
Mauritanie	29 avril	1985
Mexique	17 décembre	1948
Myanmar	29 novembre	1948
Népal	11 juillet	1967
Nicaraguą	10 décembre	1968
Nigéria	13 novembre	1961
Pakistan	5 octobre	1948
Panama	26 mai	1975 1950
Paraguay	20 avril	1930
Pays-Bas	12 novembre	1949
Philippines	<u>4 janvier</u> 9 décembre	1954
Portugal	21 novembre	1953
République de Corée	21 novembre 29 mars	1951
République dominicaine	29 mars 28 février	1949
Royaume-Uni	8 juillet	1949
Sénégal	. 22 septembre	1964
Sierra Leone	27 septembre	1948
Sri Lanka	Dop comote	1,740

Suriname	10 juin	1985
Thailande	1er novembre	1948
Uruguay	4 avril	1968
Venezuela	27 novembre	1961
Viet Nam	13 juin	1951

ACCORD PORTANT CREATION DU CONSEIL GENERAL DES PECHES POUR LA MEDITERRANEE

- 14. L'accord portant création du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa cinquième session (novembre 1949).
- 15. Conformément aux dispositions de l'article IX (maintenant XII) de l'accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du cinquième instrument d'acceptation, le 20 février 1952. Il a été enregistré le 5 avril 1952 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N 1691.
- 16. Des amendements ont été adoptés par la Conférence à sa douzième session (1963). A sa treizième session (juillet 1976), le CGPM a adopté de nouveaux amendements à l'accord. Les amendements à l'accord ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-dixième session (décembre 1976). Les amendements signalés au présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

17. Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à l'accord par dépôt d'un instrument d'acceptation aux dates indiquées ci-après:

Pays	Dépôt de l'instrument	
	d'acceptation	
Algérie	11 décembre 1967	
Bulgarie 3/	3 novembre 1969	
Chypre	10 juin 1965	
Égypte	19 février 1951	
Espagne	19 octobre 1953	
France	8 juillet 1952	

Acceptation donnée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article XXI du Règlement général de l'Organisation, sous réserve du dépôt de l'instrument officiel d'acceptation. Cet instrument a été déposé auprès du Directeur général le 3 juillet 1972.

Grèce	7	avril	1952
Israël	20	février	1952
Italie	29	mai	1950
Jamahiriya arabe libyenne	14	mai	1963
Liban	14	novembre	1960
Malte	29	avril	1965
Maroc	17	septembre	1956
Monaco	14	mai	1954
République arabe syrienne	12	décembre	1975
Roumanie	19	février	1971
[Royaume-Uni] 4/	[20	novembre	1950]
Tunisie	22	juin	1954
Turquie	6	avril	1954
Yougoslavie	12	octobre	1951

18. Déclarations et réserves

BULGARIE

(Réserve formulée dans l'instrument d'acceptation):

"La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les décisions de la Cour internationale de justice concernant des litiges qui lui son portés en accord avec l'article XIII de l'Accord sans le consentement spécifique du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie pour chaque litige." 5/

Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était devenu partie à l'accord le 20 novembre 1950, a notifié son retrait le 25 mars 1968. Conformément aux dispositions de l'article XII.l de l'accord, le retrait a pris effet trois mois après la réception de la notification par le Directeur Général.

^{5/} L'article XIII mentionné est maintenant l'article XV.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

- 19. A sa sixième session (novembre 1951), la Conférence de la FAO a approuvé la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'a soumise à l'acceptation des gouvernements.
- 20. Conformément aux dispositions de l'article XIV de la Convention, celle-ci est entrée en vigueur le 3 avril 1952, après avoir été ratifiée par trois gouvernements signataires. La Convention a été enregistrée le 29 novembre 1952 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 1963.

Signataires de la Convention et parties à la Convention

21. La liste ci-après est celle des signataires et des parties à la Convention. Les instruments pertinents ont été déposés aux dates indiquées en regard:

Pays	Signature	Ratification Adhésion (a)
		Accession (d)
Afrique du Sud	6 décembre 1951	21 septembre 1956
Algérie		1er octobre 1985 (a)
Allemagne, Rép. Féd. d'	30 avril 1952	3 mai 1957
Argentine		23 septembre 1954 (a)
Australie <u>6</u> /	30 avril 1952	27 août 1952
Autriche	6 décembre 1957	22 octobre 1952
Bahreīn		29 mars 1971 (a)
Bangladesh		1er septembre 1978 (a)
Barbade		6 décembre 1976 (a)
Belgique	6 décembre 1951	22 juillet 1952
Belize		14 mai 1987 (a)
Bolivie		27 octobre 1960 (a)
Brésil	6 décembre 1951	14 septembre 1961
Canada	6 décembre 1951	10 juillet 1953
Cap-Vert		19 mars 1980 (a)
Chili	3 avril 1952	3 avril 1952
Colombie	29 avril 1952	26 janvier 1970
Corée,République de		8 décembre 1953 (a)
Costa Rica	28 avril 1952	23 juillet 1973
Cuba	6 décembre 1951	14 avril 1976
Danemark	6 décembre 1951	13 février 1953

^{6 /} Application étendue à Nauru et l'Île Norfolk le 9 août 1954.

Egypte 6	décembre 1951	22 juillet 1953
- · -	décembre 1951	12 février 1953
	mars 1952	9 mai 1956
•	décembre 1951	18 février 1952
Etats-Unis d'Amérique 7/ 6		18 août 1972
Ethiopie	2,01	20 juin 1977 (a)
Finlande		22 juin 1960 (a)
	décembre 1951	20 août 1957
Grèce	decembre 1751	9 décembre 1954 (a)
Grenade		27 novembre 1985 (a)
,	avril 1952	25 mai 1955
Guyana		31 août 1970 (a)
Haīti		6 novembre 1970 (a)
Hongrie		17 mai 1960 (a)
-	avril 1952	9 juin 1952
	décembre 1957	21 juin 1977
Iran, Rép. islamique d'	decembre 1757	18 septembre 1972 (a)
Iraq		1er juillet 1954(a)
•	décembre 1951	31 mars 1955
,	décembre 1951	3 septembre 1956
	janvier 1951	3 août 1955
Jamaïque	juniter 1991	24 novembre 1969 (a)
Jamahiriya arabe libyenne		9 juillet 1970 (a)
	décembre 1951	11 août 1952
Jordanie	4000520 1751	24 avril 1970 (a)
Kampuchea démocratique		10 juin 1952 (a)
Kenya		7 mai 1974 (a)
Laos		28 février 1955 (a)
Liban		18 septembre 1970 (a)
Libéria		2 juillet 1986 (a)
	janvier 1952	13 janvier 1955
Malawi	Ja	21 mai 1974 (a)
Mali		31 août 1987 (a)
Malte		13 mai 1975 (a)
Maroc		
Maurice		12 octobre 1972 (a)
		11 juin (1971) (a)
Mexique		26 mai 1976 (a)
Nicaragua		2 août 1956 (a) 4 juin 1985 (a)
Niger Norvège		23 avril 1956 (a)
_	décembre 1951	16 septembre 1952
Nouvelle-Zélande 8/ 6 Oman	decembre 1901	23 janvier 1989 (a)
U		. J (/

^{7/} Application étendue après ratification à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la responsabilité des Etats-Unis d'Amérique.

^{8/} S'applique aussi aux îles Cook, y compris Nioué.

Pakistan			10 novembre 1954 (a)
Panama			14 février 1968 (a)
Papouasie-Nouvelle-Guir	ıée		1er juin 1976 (a)
Paraguay			5 avril 1968 (a)
Pays-Bas	6	décembre 1951	29 octobre 1954
Pérou			1er juillet 1975 (a)
Philippines	12	juin 1951	3 décembre 1953
Portugal		décembre 1951	20 octobre 1955
République démocratique	2		4 décembre 1974 (a)
allemande			
République dominicaine			20 juin 1952 (a)
Roumanie			17 novembre 1971 (a)
Royaume-Uni 9/	6	décembre 1951	7 septembre 1953
Salomon, Iles		•	18 octobre 1978 (a)
Sénégal			3 mars 1975 (a)
Sierra Leone			23 juin 1981 (a)
Soudan			16 juillet 1971 (a)
Sri Lanka	7	décembre 1951	12 février 1952
Suède	11	décembre 1951	30 mai 1952
Suisse 10/	6	décembre 1951	
Suriname 11/			28 novembre 1954 (d)
Tchécos lovaquie			5 août 1983 (a)
Thaīlande	6	décembre 1951	16 août 1978
Togo			2 avril 1986 (a)
Trinité-et-Tobago `			30 juin 1970 (a)
Tunisie			22 juillet 1971 (a)
Turquie			29 juillet 1988 (a)
Union des Républiques			24 avril 1956 (a)
socialistes soviétiques	5		
Uruguay	30	avril 1952	15 juillet 1970
Venezuela			12 mai 1966 (a)
Yougoslavie	6	décembre 1951	11 février 1955
Zambie			24 juin 1986 (a)

^{9/} Application étendue aux îles de Man et de Jersey le 1er octobre 1953 et au Bailliage de Guernesey le 9 mars 1966.

^{10/} N'ayant pas ratifié la Convention, la Suisse n'y est pas partie.

Le 22 avril 1977, le Directeur général a reçu du Gouvernement du Suriname une déclaration officielle annonçant que le Suriname se considère lié par la Convention, antérieurement déclarée applicable au Suriname par le Royaume des Pays-Bas, et qu'il accepte les droits et obligations en découlant.

Suriname

- 22. A sa vingtième session (novembre 1979), la Conférence a adopté un texte révisé de la Convention, qui contenait des amendements proposés au cours d'une consultation gouvernementale (Rome novembre 1976), ainsi que des modifications recommandées ultérieurement par le Comité de l'agriculture de l'Organisation à sa cinquième session (avril 1979), sur proposition d'un groupe consultatif ad hoc. Conformément aux dispositions de l'alinea 4 de l'Article XIII de la Convention, le rexte révisé entrera en vigueur trente jours après avoir été accepté par les deux tiers des parties contractantes.
- 23. Les gouvernements des pays suivants ont déposé leur instrument d'acceptation des amendements aux dates indiquées ci-après:

Dépôt de l'instrument Pays d'acceptation des amendements 10 mars 1981 Afrique du Sud 1er octobre 1985 Algérie 27 novembre 1985 Allemagne, République fédérale d' 14 novembre 1983 Argentine 22 mai 1981 Australie 11 janvier 1984 Bangladesh 6 mai 1983 Belgique 14 mai 1987 Belize 28 août 1985 Brésil 17 septembre 1980 Canada 19 mars 1980 Cap-Vert 8 octobre 1980 Chili 18 septembre 1980 Colombie 4 novembre 1980 Corée, République de 22 septembre 1986 Costa Rica 19 septembre 1980 Danemark 20 septembre 1982 El Salvador 22 juillet 1988 Equateur 30 juin 1981 Espagne 11 juin 1982 Etats-Unis d'Amérique 26 mai 1980 Ethiopie 31 mai 1982 Binlande 29 octobre 1980 France 27 novembre 1985 Grenade 21 août 1980 Guatemala 21 juillet 1982 Guyana 1er avril 1981 Hongrie 27 janvier 1981 Irlande 26 juillet 1982 Israël 2 juillet 1986 Libéria 7 février 1983 Luxembourg 31 août 1987 Mali 24 novembre 1980 Maroc 11 novembre 1981 Mexique 7 avril 1981 Norvège 2 novembre 1981 Pays-Bas 15 juillet 1982 Royaume-Uni 27 mars 1984 Sénégal 23 juin 1981 Sierra Leone 19 novembre 1980 Suède

19 août 1980

Tchécoslovaquie Togo Turquie Union des Républiques socialistes soviétiques Uruguay Yougoslavie

9 octobre 1987 2 avril 1986 29 juillet 1988

9 décembre 1982 1er octobre 1981 13 juin 1983

24. Déclarations et réserves

CUBA

(Déclaration et réserve faites à la ratification):

Déclaration

"... les dispositions énoncées à l'article XI de la Convention internationale pour la protection des végétaux sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 14 décembre 1960, et qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

Réserve

"Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas comme tenu par les dispositions énoncées à l'article IX, car il estime que les différends entre les parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention doivent être réglés au moyen de négociations directes par la voie diplomatique."

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Déclaration accompagnant la ratification):

"La Convention internationale pour la protection des végétaux"... s'appliquera également au territoire de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

(Déclaration accompagnant l'adhésion):

"La position de la République démocratique allemande à l'égard de l'article XI de la Convention, dans la mesure où ledit article concerne l'application de la Convention aux territoires coloniaux ou autres territoires dépendants, se fonde sur les stipulations de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (Rés. $^{\circ}$ 1514 (XV) du 14 décembre 1960), qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

ROUMANIE

(Déclaration accompagnant l'adhésion):

- "a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XI de la Convention n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.
- b) Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que l'adhésion de la "République de Corée" à la Convention internationale pour la protection des végétaux, conclue à Rome le 6 décembre 1951, constitue un acte illégal, car les autorités de la Corée du Sud ne peuvent en aucun cas agir au nom de la Corée."

ACTE CONSTITUTIF DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

- 25. A sa septième session (décembre 1953), la Conférence de la FAO a approuvé l'acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et l'a soumis à l'acceptation des Etats Membres de la FAO.
- 26. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XIX de l'Acte constitutif de la Commission, ce dernier est entré en vigueur le 12 juin 1954. Il a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 21 juin 1954, sous le N°2588.
- 27. Des amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa trenteneuvième session. A sa vingtième session (avril 1973), la Commission a apporté à son
 acte constitutif de nouveaux amendements qui ont été approuvés par le Conseil à sa
 soixante et unième session (novembre 1973). Par la suite, à sa vingt-deuxième session (mars-avril 1977), la Commission a adopté d'autres amendements à son acte
 constitutif qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session
 (novembre 1977). Les amendements indiqués au présent paragraphe sont entrés en
 vigueur pour toutes les parties à l'acte constitutif.

Parties à l'acte constitutif

Pays

28. Les gouvernements des pays suivants ont déposé les instruments pertinents aux dates indiquées en regard:

Date d'acceptation

rays	
Albanie	25 novembre 1986
Allemagne, République fédérale d'	26 mars 1973
Autriche	1er décembre 1955
Belgique	24 septembre 1959
Bulgarie	2 novembre 1971
Chypre	11 janvier 1971
Danemark	4 février 1954
Espagne	20 décembre 1978
Finlande	5 mars 1968
France	28 février 1984
Grèce	23 mars 1959
Hongrie	7 avril 1970
Irlande	16 décembre 1953
Islande	17 janvier 1955
Italie	29 septembre 1955
Luxembourg	1er juin 1959
Malte	13 mars 1970
Norvège	11 décembre 1953
Pays-Bas	12 juin 1954
Pologne	4 janvier 1984
Portugal	6 octobre 1955
Royaume-Uni	1er mars 1954
Suède	13 décembre 1963
Suisse	23 février 1961
Tchécoslovaquie	1er janvier 1986
Turquie	27 septembre 1955
Yougoslavie	14 décembre 1953
5	

29. (Déclarations et réserves)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Déclaration accompagnant l'acceptation):

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse "s'appliquera également à Berlin (Ouest) à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne."

ACCORD SUR LA PROTECTION DES VEGETAUX POUR LA REGION ASIE ET PACIFIQUE 12/

- 30. A sa vingt-troisième session (novembre 1955), le Conseil de la FAO a approuvé le texte de l'accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique (antérieurement accord sur la protection des végétaux pour la région Asie du Sud-Est et Pacifique) et l'a soumis à l'acceptation des gouvernements.
- 31. Aux termes du paragraphe premier de l'article XI de l'accord, celui-ci est entré en visueur le 2 juillet 1956. Il a été enregistré le 20 juillet 1956 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 1963.

Signataires et parties à l'accord

32. Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à l'accord par signature, ou ont déposé les instruments pertinents aux dates indiquées en regard:

Pays	Signature Signature non soumise à ratification(S)	Ratification Adhésion (a)
Australie	27 février 1956(S)	
Bangladesh		4 décembre 1974(a)
Fidji		16 décembre 1970(a)
France		20 août 1957(a)
Inde	2 juillet 1956(S)	
Indonésie	28 juin 1956	21 décembre 1967
Kampuchea démocratique		27 janvier 1969(a)
Laos	25 mai 1956	17 mars 1960
Malaisie		20 novembre 1957(a)
Myanmar		4 novembre 1959(a)
Népal		12 août 1965 (á)
Nouvelle-Zélande <u>13</u> /		17 décembre 1975 (a)
[Pays-Bas] <u>14/</u>		[19 juillet 1957]

^{12/} Ce nouveau titre a été adopté à la suite d'un amendement à l'accord, qui a pris effet le 16 février 1983.

^{13/} S'applique aux îles Cook et à Nioué.

Le gouvernement des Pavs-Bas avait ratifié l'accord le 19 juillet 1957 en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée hollandaise. Selon une communication qui a été adressée au Directeur général le 28 décembre 1964 et enregistrée auprès de l'ONU, ce gouvernement estime qu'il a cessé d'être partie à l'accord à compter du 1er octobre 1962, date à laquelle l'administration du territoire en question a été transférée à l'Autorité exécutive temporaire de l'ONU.

Acceptation

Pakistan		8 janvier 1958(a)
Papouasie-Nouvelle-Gui	née	1er juin 1976(a)
Philippines		11 juin 1962(a)
Portugal	2 juillet 1956(S)	
République de Corée		4 novembre 1931(a)
Royaume-Uni	29 mars 1956	3 décembre 1956
Salomon, Iles		20 juin 1979(a)
Samoa		23 décembre 1971(a)
Sri Lanka	27 février 1956(S)	
Thaīlande		26 novembre 1956(a)
Tonga		5 novembre 1981(a)
Viet Nam	2 juillet 1956(S)	

- 33. Le Comité phytosanitaire pour la région Asie du Sud-Est et Pacifique, créé en vertu de l'article II de l'accord, a proposé à sa sixième session d'élargir le champ géographique de l'accord par voie d'amendement à l'article I(a) de ce dernier. L'amendement en question a été approuvé par le Conseil à sa quarante-neuvième session(novembre 1967) et il est entré en vigueur pour tous les Etats contractants le 16 août 1969, soit trente jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants, conformément aux dispositions de l'article IX.4 de l'accord.
- 34. Les pays suivants ont déposé les instruments pertinents aux dates indiquées en regard:

Pays

Australie	17 juillet 1969
Inde	11 avril 1969
Kampuchea démocratique	27 janvier 1969
Laos	20 août 1968
Malaisie	6 mars 1969
Népal	4 juin 1969
Pakistan	9 juin 1969
Philippines	13 novembre 1969
Portugal	27 janvier 1969
Royaume-Uni	31 décembre 1968
Sri Lanka	28 janvier 1969
Thaīlande	6 juin 1969

35. Déclarations et réserves

PAKISTAN

Pavs

(Déclaration accompagnant l'acceptation de l'amendement à l'article I(a) de l'accord (novembre 1967)):

"Le Gouvernement du Pakistan considère Taïwan comme partie intégrante de la République populaire de Chine et, comme tel, le Gouvernement de cet Etat est seul compétent pour adhérer à l'accord sur la protection des végétaux pour la région Asie du Sud-Est et Pacifique en ce qui concerne son territoire, y compris Taïwan."

- 36. A sa onzième session (septembre 1978), le Comité a proposé certains amendements à l'accord, qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-quinzième session (juin 1979). Les amendements consistaient à supprimer les mots "Sud-Est" dans le titre de l'accord et à modifier le titre du Comité qui devient "Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique". En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord, les amendements ont pris effet le 16 février 1983, c'est-à dire le trentième jour suivant l'acceptation par les deux tiers des parties contractantes.
- 37. Les gouvernements des pays suivants ont déposé un instrument aux dates indiquées en regard:

Acceptation

rays	Acceptation
Australie	17 juin 1981
Bangladesh	27 octobre 1981
fidji	10 novembre 1980
France	7 octobre 1982
Inde	13 février 1980
Laos	31 août 1982
Malaisie	3 mars 1983
Népal	1er avril 1980
Pakistan	22 avril 1980
Philippines	<u>17 janvier 1983</u>
Portugal	11 mai 1981
République de Corée	4 novembre 1981
Royaume-Uni	9 avril 1980
Salomon (Iles)	24 mars 1980
Sri Lanka	29 décembre 1982
Thaīlande	8 avril 1981
Tonga	5 novembre 1981

- 38. A sa treizième session (avril 1983), la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique créée en vertu de l'accord a proposé d'amender l'article I(a) de ce dernier de manière à inclure la République populaire de Chine dans la définition de la Région et elle a demandé au Directeur général de prendre les dispositions necessaires en vue de l'approbation de cet amendement.
- 39. Conformément à l'article IX.2 de l'accord, un amendement à l'article I(a) a été soumis au Conseil pour approbation. Le Conseil, à sa quatre-vingt-quatrième session (novembre 1983), a approuvé l'amendement proposé.
- 40. Conformément au. dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trente jours après son acceptation par les deux tiers des Etats contractants.
- 41. Les pays suivants ont déposé un instrument d'acceptation de l'amendement à la date indiquée en regard:

Pays	Acceptation
Bangladesh	31 juillet 1984
Inde	19 août 1986
Pakistan	27 juin 1988
Royaume-Uni	10 janvier 1986
Salomon (îles)	28 décembre 1988
Sri Lanka	13 février 1985

- 42. En outre, à sa treizième session, la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique a approuvé certains amendements aux articles II, III, IV et XIV de l'accord. Ces amendements avaient pour objet d'introduire des contributions obligatoires pour les gouvernements contractants en vue de financer le programme d'activité de la Commission.
- 43. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article IX de l'accord, ces amendements ont été soumis au Conseil pour approbation. Le Conseil, à sa quatre-vingt-quatrième session (novembre 1983), a approuvé les amendements susmentionnés.
- 44. Comme ces amendements entraînent de nouvelles obligations, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord, ils ne lient chaque Etat contractant qu'après avoir été acceptés par celui-ci et à compter du trentième jour suivant cette acceptation.
- 45. Les pays suivants ont déposé un instrument d'acceptation des amendements aux dates indiquées en regard:

Pays -	Acceptation		
Bangladesh	31 juillet 1984		
Inde	19 août 1986		
Pakistan	27 juin 1988		
Sri Lanka	13 février 1985		

CONVENTION PLACANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DANS LE CADRE DE LA FAO

- 46. A sa dixième session (novembre 1959), la Conférence de la FAO, a approuvé la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO et l'a soumise à l'acceptation des Etats Membres.
- 47. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XVIII de la Convention, cette dernière est entrée en vigueur à la réception du douzième instrument d'acceptation, le 26 septembre 1961. Elle a été enregistrée le 9 octobre 1961 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 5902.
- 48. A sa deuxième session extraordinaire (octobre 1967), la Commission internationale du peuplier a adopté un amendement à l'article IV de la Convention, amendement qui a été approuvé par la Conférence à sa quatorzième session (1967). A sa troisième session extraordinaire (novembre 1977), la Commission a adopté d'autres amendements à la Convention, qui ont été approuvés par la Conférence à sa dix-neuvième session (1977). Les amendements auxquels il est fait référence dans le présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à la Convention.

Parties à la Convention

49. Les gouvernements des pays suivants sont devenus parties à la Convention par dépôt d'un instrument d'acceptation aux dates indiquées en regard:

Pays	Date d' acceptation
Allemagne, République fédérale d'	15 mai 1961
Argentine	6 février 1961
Autriche	17 février 1961
Belgique	24 avril 1962
Bulgarie	5 septembre 1972
Canada	28 novembre 1962
Chine	1er octobre 1980
Corée,République de	16 janvier 1973
Egypte	26 septembre 1961
Espagne	21 avril 1960
Etats-Unis d'Amérique	13 août 1970
France	17 mars 1961
Hongrie	23 novembre 1970
Inde	17 février 1964
Iran, République islamique d'	6 mars 1961
Iraq	7 juin 1977
Irlande	4 juillet 1961
Italie	9 mai 1963
Japon	23 janvier 1968
Liban	23 janvier 1961
Maroc	7 septembre 1962

19 juin 1969 Nouvelle-Zélande 15/ 6 juillet 1962 Pakistan 22 décembre 1961 Pays-Bas 19 août 1963 Portugal 19 décembre 1961 République arabe syrienne 28 janvier 1964 Roumanie 3 avril 1962 Royaume-Uni 16/ 23 février 1961 Suisse 4 avril 1961. Tunisie 27 juillet 1965 Turquie 11 janvier 1961 Yougoslavie

50. Déclarations, réserves et objections

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Déclaration notifiée à l'Organisation le 29 février 1968 sous la signature de l'Ambassadeur):

"J'ai l'honneur de me référer ... au dépôt, le 15 mai 1961, de l'instrument d'acceptation de la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. J'ai reçu pour instruction de mon Gouvernement de vou faire savoir que...la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'applique aussi au Land de Berlin."

BULGARIE

(Objection notifiée à l'Organisation le 26 juillet 1968, à propos de la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... que Berlin Ouest, en tant qu'entité politique, n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne; en conséquence, la lettre de Son Excellence l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ne saurait être considérée recevable et elle n'aurait pas dû être communiquée aux Etats Membres de la FAO."

L'instrument d'acceptation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande contient une déclaration aux termes de laquelle son acceptation ne s'étend à aucun des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité.

^{16/} S'applique aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

[Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie veut à cette occasion souligner combien il s'étonne]"... que la FAO ait accepté de distribuer aux Etats Membres un tel document, expression du point de vue de la République fédérale d'Allemagne qui ne tient pas compte des réalités territoriales et politiques de l'Europe."

(Réserve accompagnant l'acceptation):

"La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les décisions de la Cour internationale de justice pour ce qui est des litiges qui lui seront portés en vertu de l'article XV de ladite Convention sans le consentement spécifique du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie pour chaque litige."

CUBA

(Objection notifiée à l'Organisation le 30 mai 1968 en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... elle n'accepte ni ne reconnaît la déclaration selon laquelle ces instruments sont aussi applicables au Land de Berlin car ce dernier ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne, parce que les prétentions qu'un Etat émet sur des territoires qui lui sont étrangers sont sans valeur et parce qu'il peut encore moins prendre des engagements en leur nom, dans la conduite de leurs relations internationales."

HONGRIE

(Objection notifiée à l'Organisation le 7 juin 1968 en ce qui concerne la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 29 février 1968):

"... le Gouvernement hongrois ne reconnaît pas le droit du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de représenter le Land de Berlin devant des instances internationales, le Land de Berlin étant une entité politique autonome et ne faisant pas partie de la République fédérale d'Allemagne."

"... par conséquent, le Gouvernement hongrois considère comme n'ayant pas effet juridique et allant à l'encontre du droit international la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que ... la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'applique au Land de Berlin."

POLOGNE

(Objection notifiée à l'Organisation le 16 avril 1968, en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... que Berlin Ouest, en tant qu'entité politique, n'a jamais fait et ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne; en conséquence, la lettre de Son Excellence l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne ne saurait être considérée comme recevable et elle n'aurait pas dû être communiquée aux Etats Membres de la FAO."

[A cette occasion, la République populaire de Pologne s'étonne]"... que la FAO ait accepté de faire circuler parmi les Etats Membres un tel document, expression du point de vue de la République fédérale d'Allemagne qui ne tient pas compte des réalités territoriales et politiques de l'Europe."

ROUMANIE

(Objection notifiée à l'Organisation le 10 mai 1968, en ce qui concerne la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne):

"... (ne pas reconnaître) au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la compétence d'étendre à Berlin Ouest l'application de la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, étant donné que Berlin Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne."

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(déclaration notifiée à l'Organisation le 5 décembre 1968):

"Berlin fait partie de l'Allemagne. Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont, toutefois, réservés jusqu'à présent à la Kommandatura Interalliée, autorité suprême dans la ville. Cependant, au paragraphe III(c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. Des arrangements de cet ordre ont été conclus avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui est le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

Les arrangements qui ont été pris en accord avec les dispositions ci-dessus permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et responsabilités de la Kommandatura Interalliée, en toute hypothèse compétente pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Bulgarie et de Cuba ne sont pas fondées. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne vous saurait gré de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture."

FRANCE, ROYAUME-UNI, ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Déclarations notifiées à l'Organisation les 9 et 10 décembre 1968 à propos de la déclaration précédente de la République fédérale d'Allemagne):

"Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois, dans le paragraphe III(c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

Les arrangements adoptés en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN DANS LA PARTIE ORIENTALE DE SON AIRE DE REPARTITION EN ASIE DU SUD-OUEST

- 51. La FAO a convoqué à Téhéran (octobre 1962) une réunion spéciale des Etats Membres directement affectés par le criquet pèlerin dans la partie orientale de son aire de répartition en Asie du Sud-Ouest. La réunion a recommandé la création d'une Commission régionale de lutte contre le criquet pèlerin pour ladite région. Cette recommandation a été confirmée lors d'une seconde: réunion des Etats Membres directement intéressés (mai 1963), ainsi que par le Comité FAO de lutte contre le criquet pèlerin à sa huitième session (mai 1963).
- 52. A ses quarantième et quarante et unième sessions, le Conseil de la FAO a examiné un projet d'accord qui a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa douzième session (décembre 1963) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.
- Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XX de l'accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du troisième instrument d'acceptation, le 15 décembre 1964. Il a été enregistré le 2 avril 1965 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le Nº 7663.
- A sa douzième session (mars 1977), la Commission a adopté des amendements à l'accord, qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

Pavs

Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument pertinent aux 55. dates indiquées en regard:

<u>Pays</u>	Acceptation		
Afghanistan	14 juillet 1964		
Inde	15 décembre 1964		
Iran (République islamique d')	19 novembre 1964		
Pakistan	12 juillet 1965		

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN AU PROCHE-ORIENT

- 56. Par sa résolution 9/61, la Conférence de la FAO, à sa onzième session (novembre 1961), a invité le Directeur général à étudier les mesures à prendre pour créer une commission internationale de lutte contre le criquet pèlerin dans la région considérée.
- 57. En application de cette résolution et pour donner suite aux recommandations des comités de la FAO qui s'occupent de la lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient, le Directeur général a convoqué une réunion à Beyrouth, en mars 1965. Cette réunion a examiné et approuvé un projet d'accord relatif à la création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient. L'accord a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa quarante-quatrième session (juillet 1965) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.
- 58. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XIX de l'accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du troisième instrument d'acceptation, le 21 février 1967. Il a été enregistré le 17 mars 1967 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le Nº 8575.
- 59. A sa septième session (octobre 1976), la Commission a adopté des amendements à l'accord qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

60. Les gouvernements des pays suivants ont déposé les instruments pertinents aux dates indiquées en regard:

Pays	4	Acceptatio	<u>on</u>
Arabie saoudite	17	octobre	1972
Barheīn	24	février	1969
Egypte	б	juillet	1967
Emirats arabes unis	31	mai	1974
īraq	9	janvier	1970
Jordanie	14	novembre	1966
Koweīt	10	août	1967
Liban	22	août	1966
Oman	9	octobre	1972

<u>Pays</u>			Acceptati	len
Qatar		31	décembre	1968
République	arabe syrienne	3	décembre	1968
République	arabe du Yémen	20	mars	1969
République	populaire démocratique			
du Yémen	<u>17</u> /	21	avril	1969
Soudan		21	février	1967

61. <u>Déclarations et réserves</u>

ARABIE SAOUDITE

(Réserves accompagnant l'acceptation):

- "1) En ce qui concerne l'article XV de l'accord, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite désire se réserver le droit de spécifier, le cas échéant, les zones à exclure du champ d'application de l'accord.
 - 2\ Le siège de l'organisme régional de lutte contre le criquet pèlerin dont la création est proposée devra être installé dans un pays autre que le Royaume d'Arabie saoudite.
- 3) L'acceptation de l'accord par le Royaume d'Arabie saoudite n'entraînera pas pour lui l'obligation de constituer un service ou organisme spécialisé s'occupant à plein temps de la lutte antiacridienne.
- 4) Le Royaume d'Arabie saoudite propose que l'arabe soit considéré comme l'une des langues officielles de l'accord et comme la langue de correspondance entre la Commission et la FAO.
- 5) La question de l'installation d'entrepôts à Jedda (pour stocker les pesticides et l'équipement nécessaires aux activités de lutte anti-acridienne afin d'aider, en cas d'urgence, les Etats Membres exposés à des invasions de criquets) doit être ajournée, jusqu'au moment où le Royaume d'Arabie saoudite sera devenu membre de la Commission."

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN EN AFRIQUE DU NORD-OUEST

62. A la demande des Etats Membres intéressés d'Afrique du Nord-Ouest, le Directeur général a préparé un projet d'accord visant à créer, dans le cadre de la FAO, une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans cette région. L'accord a été examiné par le Sous-Comité FAO de coordination des

^{17/} L'instrument a pris effet le 10 novembre 1969, date d'admission de la République populaire démocratique du Yémen à la qualité de membre de l'Organisation.

activités de recherche et de lutte relatives au criquet pélerin dans le nord-ouest de l'Afrique en mars 1970. Il a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa cinquante-cinquième session (novembre 1970) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.

- 63. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XIX de l'accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du troisième instrument d'acceptation, le 17 août 1971. Il a été enregistré le 24 septembre 1971 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 11354.
- 64. A sa sixième session (avril 1977), la Commission a adopté des amendements à l'accord qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

65. Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument pertinent aux dates indiquées en regard:

Pays	Acceptation
Algérie	<u>17 août</u> <u>1971</u>
Jamahiriya arabe libyenne	13 mai 1971
Maroc	1er octobre 1971
Mauritanie	16 janvier 1989
Tunisie	22 juillet 1971

ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTE ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE 18/

- 66. A la cinquième Conférence régionale sur la production et santé animales (Kuala Lumpur, septembre 1971), les Etats Membres intéressés ont élaboré un projet d'accord portant création, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest. Le projet d'accord a été révisé par la onzième Conférence régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient (New Delhi, octobre 1972); il a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa soixantième session (juin 1973) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.
- 67. Aux termes du paragraphe premier de l'article XXIII de l'accord, ce dernier est entré en vigueur le 29 décembre 1975, date à laquelle a été reçu le cinquième instrument d'acceptation. L'accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 26 février 1976, sous le N° 14604.

^{18/} Le titre actuel a été adopté à la suite des amendements apportés à l'accord, qui ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa quatre-vingt-dixième session (résolution 3/90), le 28 novembre 1986.

68. A sa deuxième session (Kuala Lumpur, 1977), la Commission a adopté des amendements à l'accord, qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-quatorzième session (décembre 1978). A sa quatrième session (septembre 1979), la Commission a adopté de nouveaux amendements qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-seizième session (novembre 1979). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'accord.

Parties à l'accord

69. Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument pertinent aux dates indiquées en regard:

Pays	Acceptation	
Australie 19 /	7 juin	1976
Bangladesh	29 décembre	<u> 1975</u>
Inde	12 juin	1975
Indonésie	12 avril	1977
Iran (République islamique d')	20 janvier	1978
Malafsie	14 mai	1976
[Maurice] 20 /	[7 novembre	1979]
Népal	29 décembre	1975
Pakistan	29 octobre	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25 juillet	1980
Philippines	14 juillet	1975
Singapour 21 /	7 juin	1976
Sri Lanka	4 avril	1975
Thaīlande	16 septembre	1974

^{19/} S'applique aussi aux territoires des îles des Cocos (Keeling), de l'île Christmas, de l'île Norfolk et aux îles de la mer de Corail.

^{20/} Le 4 décembre 1985, le Directeur général a reçu notification du retrait de Maurice. Conformément à l'Article XXI de l'accord, ce retrait a pris effet le 4 décembre 1986.

^{21/} Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'accord, Singapour (qui n'est pas membre de la FAO mais fait partie de l'ONU) a été admise à la qualité de membre de la Commission, à compter du 7 juin 1976.

III. CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN DEHORS DE LA FAO MAIS POUR LESQUELS LE DIRECTEUR GENERAL EXERCE LES FONCTIONS DE DEPOSITAIRE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

- 70. A sa treizième session (1965), la Conférence de la FAO a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence de plénipotentiaires afin de préparer et d'adopter une convention tendant à créer une commission pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. La Conférence des plénipotentiaires (Rio de Janeiro, 2-14 mai 1966) a rédigé et ouvert à la signature la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, par laquelle est instituée une commission qui fonctionne indépendamment de la FAO.
- 71. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XIV de la convention, celle-ci est entrée en vigueur à la réception du septième instrument de ratification ou d'adhésion, le 21 mars 1969. Elle a été enregistrée le 20 mai 1969 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 9587.

Signataires et parties à la Convention Î

72. Les gouvernements des pays suivants sont signataires de la Convention, ou parties à celle-ci; les instruments pertinents ont été déposés aux dates indiquées en regard:

Pays	Sig	nature	•	_	ification nésion (a)	ou	
Afrique du Sud				17	octobre	1967	(a)
Angola				29	juillet	1976	(a)
Bénin				9	janvier	1978	(a)
Brésil	14	mai	1966	1	avril	1969	
Canada				20	août	1968	(a)
Cap-Vert				11	octobre	1979	(a)
Côte d'Ivoire				6	décembre	1972	(a)
Cuba				15	janvier	1975	(a)
Espagne	14	mai	1966	21	mars	1969	
Etats-Unis d'Amérique	14	mai	1966	18	mai	1967	
France				7	novembre	1968	(a)
Gabon	9	août	1967	19	septembre	1977	
Ghana				17	avril	1968	(a)
Guinée équatoriale				13	mai	1987	(a)
Japon	28	octobre	1966	24	août	1967	
Maroç				26	septembre	1969	(a)
Portugal				3	septembre	1969	(a)
République de Corée	31	mai	1966	28	août	1970	
République dominicaine	13	février	1968				
Sao Tomé-et-Principe				15	septembre	1983	(a)
Sénégal				25	août	1971	(a)
Union des Républiques				7	janvier	1977	(a)
socialistes soviétiques						•	
Uruguay				16	mars	1983	(a)
Venezuela	9	juillet	1970	17	novembre	1983	

- 73. Les 9 et 10 juillet 1984, une Conférence de plénipotentiaires des Etats parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'est réunie à Paris (France) et a adopté un protocole amendant la convention.
- 74. Conformément à l'article II du Protocole, ce dernier a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome, jusqu'au 10 septembre 1984.
- 75. Aux termes de l'article III du Protocole, ce dernier entrera en vigueur lorsque toutes les parties contractantes à la Convention auront déposé auprès du Directeur général de la FAO un instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation.

Signataires et parties au Protocole

76. Les gouvernements des pays suivants ont signé le protocole, ou ont déposé l'instrument pertinent aux dates indiquées en regard:

<u>Pays</u>	Signature		Ratification Acceptation Approbation	(A)	
Afrique du Sud			28 mars	1985	(A)
Brésil	10 septembre	1984			
Canada	10 septembre	1984			
Cap-Vert			13 mars	1986	(A)
Cuba			11 janvier	1989	(A)
Espagne			21 novembre	1986	(A)
Etats-Unis d'Amérique	10 septembre	1984	10 novembre	1986	
France			23 octobre	1984	(AA)
Ghana			12 décembre	1988	(A)
Guinée équatoriale			7 novembre	1987	(A)
Japon			13 juin	1985	(A)
Portugal			7 avril	1988	(A)
Républíque de Corée			7 décembre	1984	(A)
Sao Tomé-et-Principe			1er novembre	1984	(AA)
Sénégal			14 juin	1985	(A)
Union des Républiques					
socialistes soviétiques			9 juin	1986	(A)
Uruguay			10 mai	1985	(A)
Venezuela			7 mars	1989	(A)

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE SUD-EST

A sa quatorzième session (novembre 1967), la Conférence de la FAO a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence de plénipotentiaires afin d'adopter une convention tendant à créer une commission pour la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est. La Conférence de plénipotentiaires (Rome, 14-23 octobre 1969) a rédigé et ouvert à la signature la Convention internationale sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est, portant création d'une commission qui fonctionne indépendamment de la FAO.

78. Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XVIII de la convention, celle-ci est entrée en vigueur le 24 octobre 1971. La convention a été enregistrée le 16 novembre 1971 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le N° 11408.

Signataires et parties à la Convention

79. La liste suivante est celle des signataires et des parties à la Convention; les dates de dépôt de l'instrument pertinent sont indiquées en regard:

Pays	Signature	2	Ratification Acceptation (A) Approbation (AA) Adhésion (a)
Afrique du Sud	23 octobre	1969	2 octobre 1970
Angola			4 octobre 1976 (a)
[Belgique] ₂₂ /	[23 juillet	1970]	[31 octobre 1973]
Bulgarie			24 avril 1972 (a)
Cuba	23 octobre	1969	15 janvier 1975
Espagne	27 avril	1970	6 décembre 1971
France			4 octobre 1972 (a)
Iraq			4 juin 1981 (a)
Israël			5 janvier 1976 (a)
Italie	23 octobre	1969	22 décembre 1975
Japon	9 février	1970	22 juin 1970 (A)
Pologne			2 mars 1972 (a)
Portugal	23 octobre	1969	22 janvier 1971
République de Corée			19 janvier 1981 (a)
République démocratique			
allemande			19 juin - 1974 (a)
République fédérale			•
d'Allemagne	23 octobre	1969	17 novembre 1976
Roumanie			18 août 1977 (a)
Union des Républiques			
socialistes soviétiques	23 décembre	1970	24 septembre 1971 (AA)

^{22/} Le 23 décembre 1981, le Directeur général a reçu du Gouvernement belge une notification de retrait. Conformément à l'article XX de la Convention, ce retrait a pris effet le 31 décembre 1982.

80. Déclarations et réserves

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Déclaration)

[La République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est]
"...s'applique également à Berlin (Ouest) à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

(Déclaration notifiée à l'Organisation le 27 juillet 1977):

"La République démocratique allemande a pris connaissance de la note explicative de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'application de la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est du 23 octobre 1969 à Berlin (Ouest) et déclare, à ce propos, que l'application de ladite Convention à Berlin (Ouest) n'est possible que dans la mesure où elle est conforme à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être administré par elle."

ITALIE

(Déclaration accompagnant l'instrument de ratification):

[Le Gouvernement italien a déclaré que sa ratification de la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est]
"...ne signifie nullement que l'Italie reconnaît la légitimité de l'administration sud-africaine en Namibie."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

(Déclaration accompagnant la signature):

"A la signature de la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il est de son devoir de déclarer que l'article XVII de la convention contient des clauses qui privent un certain nombre d'Etats de la possibilité de participer à ladite Convention, et que cellesci sont de nature discriminatoire. L'URSS considère que, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats, la convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats concernés sans discrimination ou limitation."

(Déclaration notifiée à l'Organisation le 3 juin 1977):

"En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 17 novembre 1976 relative à l'application à Berlin Ouest de la Convention sur la conservation des ressources biologiques de l'Atlantique Sud-Est du 23 octobre 1969, l'Union soviétique déclare ne soulever aucune objection à l'application de ladite convention à Berlin Ouest dans la mesure où cette application est compatible avec le traité quadripartite du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne ni n'est administré par elle."

- 81. Conformément à l'Article XIX de la Convention, la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est a approuvé, le 12 décembre 1985, à sa huitième session ordinaire qui a eu lieu à Tarragone (Espagne), des amendements aux articles VIII, XVII, XIX et XXI de la Convention.
- 82. Aux termes du paragraphe premier de l'Article XIX de la Convention, ces amendements entreront en vigueur 90 jours après leur acceptation par les trois quarts des parties contractantes.
- 83. Les pays suivants ont déposé l'instrument d'acceptation des amendements précités à la date indiquée en regard:

Pays	Acceptation
Afrique du Sud Allemagne, Rép. féd. d'	7 octobre 1987 12 novembre 1987
Espagne	26 mars 1987
France	8 août 1986
Italie	25 novembre 1988
Japon	25 juin 1987

- 84. Conformément à l'Article XIX de la Convention, la Commission internationale des pêches de l'Atlantique Sud-Est a approuvé, le 12 décembre 1985, à sa huitième session ordinaire qui a eu lieu à Tarragone (Espagne) un amendement au paragraphe premier de l'Article XIII de la Convention, sur proposition du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud. Cet amendement entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article XIX de la Convention, selon les modalités indiquées au paragraphe 82 ci-dessus.
- 85. Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument d'acceptation de l'amendement précité à la date indiquée en regard:

Pays	Acceptation			
Afrique du Sud	7 octobre 1987			
Allemagne, Rép.féd. d'	12 août 1988			
Espagne	7 juin 1988			
Japon	25 juin 1987			

ACCORD PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

- 86. Une Conférence de plénipotentiaires réunie à Kuala Lumpur (Malaisie) le 29 juillet 1978 a adopté et ouvert à la signature l'accord ci-dessus, portant création d'un centre en dehors de la FAO.
- 87. Conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de l'Accord, celui-ci a été ouvert à la signature à Kuala Lumpur, du 1er au 4 août 1978, puis ultérieure-ment au Siège de la FAO à Rome.
- 88. Conformément au paragraphe 4 de l'Article XII de l'Accord, celui-ci est entré en vigueur le 23 mai 1979. L'accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 14 juin 1979, sous le No 17852.

Signataires et parties à l'accord

89. La liste ci-après est celle des signataires et des parties à l'Accord qui ont déposé l'instrument pertinent. les dates correspondantes sont indiquées en regard:

Pays	Signature	<u>e</u>	Ratification Adhésion (a)	
Bangladesh	1er août	1978	11 octobre	1978
Inde	1er août	1978	5 février	1979
Indonésie	1er août	1978	23 mai	1979
Laos	1er août	1978	26 février	1980
Malaisie	1er août	1978	14 novembre	1979
Népal	1er août	1978	25 juin	1979
Pakistan	1er août	1978	9 avril	1979
Philippines	1er août	1978	1er mars	1979
Sri Lanka			31 juillet	1981 (a)
Thailande	11 février	1982	24 mai	1982
Viet Nam	1er août	1978	20 février	1979

ACCORD PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR L'AFRIQUE

- 90. Une consultation gouvernementale, réunie à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 18 au 21 septembre 1979, a adopté et ouvert à la signature l'accord susmentionné portant création d'un centre en dehors de la FAO.
- 91. Conformément au paragraphe 2 de l'article XII, l'accord a été ouvert à la signature à Arusha le 29 septembre 1979 et, ultérieurement, au Siège de la FAO à Rome.

- 92. Conformément au paragraphe 4 de l'article XII, l'accord est entré en vigueur le 16 avril 1980. L'accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 14 mai 1980, sous le N $^{\circ}$ 18818.
- 93. Des amendements à l'alinéa l(f) de l'article V, et aux paragraphes 5 et 6 de l'article VIII de l'accord, ont été adoptés le 3 mai 1985 à la deuxième session extraordinaire du Conseil d'administration et sont entrés en vigueur pour toutes les parties contractantes le 2 juin 1985, conformément au paragraphe premier de l'article XIII de l'accord.

Signataires et parties à l'accord

94. La liste suivante est celle des pays signataires et des parties à l'accord qui ont déposé l'instrument pertinent; les dates correspondantes sont indiquées en regard:

Pays	Signature		atification dhésion (a)	
n da e e				•
Bénin			juillet	1984
[Botswana] <u>23</u> /	[21 septembre	1979] [14	mars	1980]
Burkina Faso	21 septembre	1979 28	mars	1980
[Cap-Vert] <u>24</u> /		[18	mars	1980] (a)
Egypte	21 septembre	1979 9	avril	1981
Guinée	21 septembre	1979		
Kenya	16 novembre	1979 13	février	1981
Lesotho	7 mai	1981 8	juin	1981
Libéria	21 septembre 1		J	
Malawi	21 septembre 1	1979 18	novembre	1981
Mali	21 septembre 1			
Mauritanie	21 septembre 1			
Mozambique	•		avril	1982 (a)
Nigéria			janvier	1981 (a)
Ouganda	16 novembre 1		septembre	
Rép. centrafricaine	16 novembre 1	1979		1708
Rwanda	16 novembre 1	979		
Sénégal		3	août	1983 (a)
Sierra Leone	21 septembre 1		décembre	1980
Soudan	•		septembre	1980 (a)
Tanzanie	21 septembre 1			1979
Togo	21 septembre 1		février	1981
Zaīre	21 septembre 1		juin	1981
Zaīre	21 septembre 1		avril	1980
Zambie	21 septembre 1			1979

^{23/} Le 11 octobre 1985, le Gouvernement de la République du Botswana a notifié au Directeur général son retrait de l'Accord. Conformément à l'article XIV, ledit retrait a pris effet le 11 octobre 1986.

^{24/} Le 24 octobre 1985, le Gouvernement de la République du Cap-Vert a notifié au Directeur général son retrait de l'Accord. Conformément à l'article XIV, ledit retrait a pris effet le 2 novembre 1986.

ACCORD PORTANT CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE REFORME AGRAIRE ET DE DEVELOPPEMENT RURAL POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

- 95. Une Conférence de plénipotentiaires réunie à Caracas (Venezuela) du 8 au 11 septembre 1981 a adopté et ouvert à la signature l'accord ci-dessus, portant création d'un centre régional en dehors de la FAO.
- 96. Conformément au paragraphe 2 de l'article XV de l'accord, celui-ci a été ouvert à la signature à Caracas le 11 septembre 1981 et reste ouvert à la signature au Siège de la FAO, à Rome.
- 97. Aux termes du paragraphe 4 de l'article XV de l'accord, celui-ci entre en vigueur pour tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui ont adhéré à dater du jour où des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par le Gouvernement de l'Etat hôte et par les gouvernements d'au moins cinq autres Etats remplissant les conditions pour devenir parties à l'accord.

Signataires et parties à l'accord

98. La liste suivante est celle des signataires de l'accord, et des parties à celui-ci qui ont déposé l'instrument pertinent; les dates correspondantes sont indiquées en regard:

Pays	Sig	nature			tification Nésion (a)	
Bolivie	11	septembre	1981	-		•
Costa Rica	11	septembre	1981			
Cuba	11	septembre	1981			
Equateur	11	septembre	1981			
El Salvador	11	septembre	1981			
Grenade	11	septembre	1981			
Honduras	11	septembre	1981			
Nicaragua	11	septembre	1981	28	juillet	1982
Panama	11	septembre	1981			
Pérou	11	septembre	1981			
République						
domińicaine	11	septembre	1981			
Sainte-Lucie	11	septembre	1981			
Venezuela	11	septembre	1981			

99. L'Equateur, pays hôte, n'étant pas devenu partie à l'accord et celui-ci ne pouvant donc pas entrer en vigueur, certains pays de la région ont demandé au Directeur général de la FAO de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue d'adopter un protocole visant principalement à amender l'article II qui spécifie que le Centre a son siège en Equateur. La conférence réunie à Panama (Panama) les 16 et 17 juillet 1985

- a adopté le Protocole d'amendement à l'accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes.
- 100. Conformément à l'article II du Protocole, le Centre a son siège en République dominicaine sauf si cet Etat n'a pas déposé un instrument de ratification ou d'adhésion du Protocole à la date de son entrée en vigueur, auquel cas, le Conseil d'administration décide du Siège du Centre.
- 101. En application du paragraphe 2 de l'article IV, le protocole a été ouvert à la signature les 17 et 18 juillet 1985 à Panama et, ultérieurement, au siège de la FAO, à Rome.
- 102. Aux termes du paragraphe 5 de l'article IV du protocole, celui-ci entre en vigueur pour tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré à dater du jour où des instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les gouvernements d'au moins six Etats remplissant les conditions voulues pour devenir parties au protocole.

Signataires et parties au Protocole

103. La liste suivante indique les signataires et les pays qui ont déposé l'instrument pertinent; les dates correspondantes sont mentionnées en regard:

Pays	Signature	Ratification Adhésion (a)
Colombie	17 juillet 1985	
Cuba	17 juillet 1985	
Equateur	17 juillet 1985	
El Salvador	17 juillet 1985	
Grenade	17 juillet 1985	
Guatemala	17 juillet 1985	
Honduras	17 juillet 1985	
Nicaragua	17 juillet 1985	
Panama	17 juillet 1985	6 décembre 1985
Saint-Kitts-		
et-Nevis	17 juillet 1985	

ACCORD PORTANT CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE REFORME AGRAIRE ET
DE DEVELOPPEMENT RURAL POUR LE PROCHE-ORIENT

- 104. Une conférence de plénipotentiaires réunie à Rome (Italie), du 26 au 28 septembre 1983, a adopté l'accord ci-dessus, portant création d'un centre régional en dehors de la FAO.
- 105. En application du paragraphe 2 de l'article XII, l'accord a été ouvert à la signature au siège de Rome, à dater du 28 septembre 1983.

106. Conformément au paragraphe 4 de l'article XII de l'accord, celui-ci est entré en vigueur le 30 décembre 1987. L'accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 2 février 1988.

Signataires et parties à l'accord

107. La liste suivante est celle des signataires, et des parties à l'accord qui ont déposé l'instrument pertinent; les dates correspondantes sont indiquées en regard:

Pays	Signature		Ratification Ahésion (a)
Chypre Egypte Iraq Jordanie Pakistan République arabe	1er octobre 28 septembre 28 septembre 28 septembre	1985 1983 1983 1983	20 août 1985 1er octobre 1986 23 février 1984 17 juillet 1987
du Yémen République démocra- tique populaire	21 mai	1986	
du Yémen Syrie Tunisie	28 septembre 28 septembre	1983 1983	30 décembre 1987 31 mai 1985 (a)

ACCORD PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
DE RENSEIGNEMENTS ET DE CONSEILS TECHNIQUES POUR LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE LA PECHE EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE (INFOFISH)

- 108. Une conférence des plénipotentiaires, qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 13 décembre 1985, a adopté et ouvert à la signature un accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de renseignements et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique (INFOFISH).
- 109. Conformément au paragraphe premier de l'article 15, l'accord a été ouvert à la signature à Kuala Lumpur le 13 décembre 1985, puis ultérieurement au Siège de la FAO, à Rome, jusqu'au 30 juin 1986.
- 110. En vertu du paragraphe 4 de l'article 15, l'accord est entré en vigueur le 3 mars 1987, date de réception du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

Signataires et parties à l'Accord

111. La liste suivante est celle des signataires, et des parties qui ont déposé l'instrument pertinent; les dates correspondantes sont indiquées en regard:

Pays	Signature		Ratification Adhésion (a)	
Bangladesh			3 mars	1987 (a)
France	27 juin	1986		
Inde			19 septembre	1986 (a)
Indonésie	30 juin	1986		1700 (4)
Malaisie			22 janvier	1987 (a)
Maldives			7 août	1986 (a)
République populaire				1700 (a)
démocratique de				
Corée			20 mars	1986 (a)
Salomon (îles)			1er juillet	
Sri Lanka			6 mai	,
Thaīlande				1987 (a)
			13 mai	1988 (a)

ACCORD SUR LE RESEAU DE CENTRES D'AQUACULTURE POUR LA REGION ASIE ET PACIFIQUE (RCAAP)

- 112. Une Conférence de plénipotentiaires, réunis à Bangkok (Thaïlande), de 5 au 8 janvier 1988, a adopté et ouvert à la signature l'Accord sur le réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (RCAAP).
- 113. Conformément au paragraphe premier de l'article 16, l'accord a été ouvert à la signature à Bangkok le 8 janvier 1988 et ensuite à Rome, au Siège de la FAO, jusqu'au 7 janvier 1989.
- 114. Conformément au paragraphe premier de l'article 16, l'accord entre en vigueur, pour tous les gouvernements qui l'ont ratifié ou y ont adhéré, à dater du jour où des instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par au moins cinq gouvernements indiqués à l'annexe.

Signataires et parties à l'accord

115. La liste suivante est celle des signataires et des parties à l'accord; les dates de dépôt de l'instrument pertinent sont indiquées en regard:

Pays	<u>s</u>	ignature		_	atificatior dhésion (a)	_	
Chine	8	janvier	1988				
République populaire							
démocratique de							
Corée .	8	janvier	1988				
Hong Kong	14	décembre	1988	14	décembre	1988	
Népal	8	janvier	1988				
Sri Lanka	5	septembre	1988	5	janvier	1989	
Viet Nam				2	février	1989	(a)

- IV. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
- 116. Par une résolution adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui a été ensuite soumise pour acceptation aux institutions spécialisées et pour adhésion à tous les membres de l'ONU et à tous les Etats Membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées. Conformément à la section 41 de l'article XI de la convention, le Secrétaire général de l'ONU en est le dépositaire.
- 117. A sa quatrième session (novembre 1948), la Conférence de la FAO a accepté les clauses standard de la convention telles qu'elles sont modifiées par l'Annexe II relative à la FAO, et elle a autorisé le Directeur général à en communiquer le texte à ceux des Etats Membres de la FAO qui n'étaient pas membres de l'ONU et à les inviter à y adhérer conformément aux dispositions de la section 42 de la convention.
- 118. A sa dixième session (1959), la Conférence de la FAO a amendé l'Annexe II de la convention par sa résolution 72/59 et, conformément aux dispositions de la section 38 de la convention, le Directeur général a transmis au Secrétaire général de l'ONU des exemplaires certifiés conformes de cette résolution et de l'annexe amendée.
 - 119. A sa treizième session (1965), la Conférence de la FAO, par sa résolution 21/65, a apporté à l'Annexe II de la convention de nouveaux amendements, qui ont également été transmis au Secrétaire général de l'ONU.

Parties à la Convention 25/

120. Les gouvernements des pays suivants ont déposé auprès de l'ONU des instruments d'adhésion à la convention, par lesquels ils se sont engagés à en appliquer les dispositions à la FAO aux dates indiquées ci-après:

<u>Pays</u>	-	te d'adhés de success		<u>(d</u>)		te d'accepta u premier te <u>révisé de</u> l'Annexe II	xte	du d	d'accept euxième t révisé de 'Annexe I	exte	
Algérie	25	mars	1964	,				_	111110110 1		
Allemagne, Rép.											
fédérale d'	10	octobre	1957	•	23	mai	1963	11	juin	1985	
Antigua-et-Barbuda	13	décembre	1988	(d)					décembre		
Argentine	10	octobre	1963								
Australie	9	mai	1986					9	mai	1986	
Autriche	21	juillet	1950)	14	février	1962	22	juillet	1966	
Bahamas	17	mars	1977	(d)					J		
Barbade	19	novembre	1971								
Belgique	14	mars	1962								
Botswana	5	avril	1983								
Brésil	22	mars	1963					15	juillet	1966	
Bulgarie	13	juin	1968								
Burkina Faso	6	avril	1962								
Chili	21	septembre	1951								
Chine	11	septembre	1979								
Chypre	6	mai	1964	(d)							
Corée,											
République de	13	mai	1977					13	mai	1977	
Côte d'Ivoire	28	décembre	1961								
Cuba	15	septembre	1972								
Danemark	25	janvier	1950		26	décembre	1960				
Dominique	24	juin	1988			•		24	juin	1988	
Egypte		septembre	1954								
Equateur	7	juillet	1953		2	août	1960	26	juillet	1966	
Espagne	26	septembre	1974					26	septembro	e1974	
Fidji		juin	1971	(d)							
Finlande	31	juillet	1958		8	septembre	1960				
Gabon	30	novembre	1982								
Gambie	1e	r août	1966	(d)							
Ghana	9	septembre	1958		16	septembre	1960				
Grèce	21	juin	1977			•		21	juin	1977	
Guatemala		juin	1951								
Guinée		mars	1968								
Guyana		septembre	1973								
Haīti	16	avril	1952								

 $[\]frac{25}{}$ Déclarations et réserves: voir document ST/LEG/SER.E/7, (N° de vente: E.89.V.3.), mars 1989, publié par l'ONU (New York).

^{26/} Date d'effet du premier texte révisé de l'Annexe II: 26 mai 1960.

^{27/} Date d'effet du deuxième texte révisé de l'Annexe II: 28 décembre 1965.

Pays	Date d'adhé si Date de succes		Date d'accepta du premier to révisé de l'Annexe II		Date d'accep du deuxième révisé d l'Annexe I	texte e
Hongrie	9 août	1973				
Inde	10 février	1949	12 avril	1963		
Indonésie	8 mars .	1972				
Iran, République						
islamique d'	16 mai	1964			16 mai	1974
Iraq	9 juillet	1954				
Irlande	10 mai	1967			•	
Italie	30 août	1985			30 août	1985
Jamaïque	4 novembre	1963				
Jamahiriya arabe						
lybienne	30 avril	1958				
Japon	18 avril	1963				
Jordanie	12 décembre	1950	11 août	1960		
Kampuchea						
démocratique	26 septembre	1955				
Kenya	ler juillet	1965			3 mars	1966
Koweĭt	7 février	1963			29 août	1966
Laos	9 août	1960				
Lesotho	26 novembre	1969				
Luxembourg	20 septembre	1950				
Madagascar	3 janvier	1966			22 novembre	1966
Malaisie 28/	29 mars	1962 (d)				
Malawi	2 août	1965			16 septembre	1966
Mali	24 juin	1968				
Malte 29/	27 juin	1968 (d)			21 octobre	1968
Maroc	10 juin	1958			30 novembre	1966
Maurice 30/	18 juillet	1969 (d)	1		18 juillet	1969
Mongolie	20 septembre	1974			20 Septembre	1974
Népal	28 septembre	1965			·	
Nicaragua	6 avril	1959				,
Niger	15 mai	1968				· **.
Nigéria	26 juin	1961 (d)				
Norvège	25 janvier	1950	10 novembre	1960	2 août	1966
Nouvelle-Zélande	25 novembre	1960			23 mai	1967
Ouganda	11 août	1983				
Pakistan	13 mars	1962				
Pays-Bas	21 juillet	1949	28 juin	1965	9 décembre	1966
Philippines	20 mars	1950				

^{28/} Se considère liée à partir de la date spécifiée dans la notification à l'ONU, à savoir le 31 août 1957.

^{29/} Se considère lié à partir de la date spécifiée dans la notification à l'ONU, à savoir le 21 septembre 1964.

^{30/} Se considère liée à partir de la date spécifiée dans la notification à l'ONU, à savoir le 12 mars 1968.

<u>Pays</u>	Date d'adhésion		Date d'acceptation	Date d'acceptation	
	Date de succession (d)		du premier texte	du deuxième texte	
			révisé de	révisé de	
			1'Annexe II	l'Annexe II	
Pologne	19 juin 1	969		19 juin 1969	
République					
centrafricaine	15 octobre 1	962			
Roumanie	15 septembre 1	970		15 septembre 1970	
Royaume-Uni	16 août 1	949		6 août 1985	
Rwanda	15 avril 1	964			
Sainte-Lucie	2 septembre 1	986		2 septembre 1986	
Sénégal	2 mars 1	966			
Seychelles	24 juillet 19	985		24 juillet 1985	
Sierra Leone	13 mars 19	962 (d)		·	
Singapour	18 mars 19	966 (d)			
Suède	12 septembre 19	951	28 septembre 1960		
Tanzanie	29 octobre 19	962			
Tchécoslovaquie	6 septembre 19	988		6 septembre 1988	
Thaīlande	30 mars 19	956	19 juin 1961	21 mars 1966	
Tonga	17 mars 19	976 (d)			
Trinité-et-Tobago	19 octobre 19	965		15 juillet 1966	
Tunisie	3 décembre 19	957		•	
Uruguay	29 décembre 19	977		29 décembre 1977	
Yougoslavie	23 novembre 19	951	8 avril 1964	27 février 1969	
Zaĭre	8 décembre 19	964	•		
Zambia	16 juin 19	975 (d)			

121. Le Secrétaire général de l'ONU a informé le Directeur général de la FAO que les gouvernements des Etats suivants ont également envoyé, pour qu'ils soient déposés auprès de l'ONU, des instruments d'adhésion à la convention par lesquels ils s'engagent à en appliquer les dispositions à la FAO. Ces instruments, toutefois, contiennent certaines réserves, en raison desquelles les pays intéressés ne sont pas considérés comme ayant adhéré à la convention.

Pays	Date de réception de la notification				
Canada	29 mars	1966			
Colombie	19 mai	1977			